



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 avril 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 5 avril 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par la Jamaïque en application du paragraphe 4 de la résolution susmentionnée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 5 avril 2005, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Jamaïque auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par le Gouvernement jamaïcain
en application de la résolution 1540 (2004)
du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement jamaïcain transmet par la présente au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) son rapport, dans lequel sont décrites les mesures prises par la Jamaïque pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Paragraphe 1

« Le Conseil de sécurité... décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires ou leurs vecteurs; »

Le Gouvernement jamaïcain n'a jamais apporté un appui à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires ou leurs vecteurs, et il n'a pas l'intention de le faire.

Paragraphe 2

« Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer; »

À l'heure actuelle, la Jamaïque ne dispose pas d'une législation interne interdisant expressément à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer ou de transférer des armes nucléaires, chimiques ou biologiques. Toutefois, en tant qu'État partie à plusieurs conventions internationales connexes, elle prévoit d'adopter des lois d'application qui devraient servir à criminaliser les activités de ce type.

De plus, la législation pénale interne permet d'engager des poursuites en cas de tels agissements.

La législation interne qui criminalise les agissements allant à l'encontre de l'interdiction qui est faite aux acteurs non étatiques de fabriquer, se procurer,

posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, et prévoit la répression de ces actes comprend :

- La loi sur les aéronefs (Conventions de Tokyo, de La Haye et de Montréal);
- La loi sur les douanes;
- La loi sur la prévention de la corruption;
- La loi sur le contrôle de la fabrication d'explosifs;
- La loi sur la vente des explosifs entreposés;
- La loi sur l'extradition;
- La loi sur les armes à feu;
- La loi sur les poudres et explosifs;
- La loi sur l'entraide judiciaire;
- La loi sur le blanchiment de capitaux;
- La loi sur l'atteinte aux personnes.

Des amendements devraient être apportés à certaines de ces lois afin de les actualiser et de permettre que diverses obligations internationales soient respectées.

La loi sur les armes à feu, la loi sur les poudres et explosifs et la loi sur le blanchiment de capitaux font partie de la législation qu'il est envisagé de modifier.

Législation devant être adoptée

Il est prévu d'adopter une législation propre à permettre à la Jamaïque de s'acquitter des diverses obligations internationales auxquelles elle a souscrit ou a l'intention de souscrire, dont les suivantes :

i) Les 40 recommandations du Groupe de travail sur la criminalité financière

Projet de loi portant modification de la loi sur le blanchiment de capitaux

La loi portant modification de la loi sur le blanchiment de capitaux élargit les catégories de personnes ayant l'obligation d'informer l'organisme compétent établi par la loi de toutes opérations financières. Elle vise à mettre en œuvre les 40 recommandations du Groupe de travail sur la criminalité financière, destinées à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce projet de loi est actuellement examiné par un comité conjoint restreint du Parlement

ii) Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et conventions des Nations Unies relatives au terrorisme

Le projet de loi prévoyant des mesures de lutte contre le terrorisme et questions connexes (projet de loi sur la prévention du terrorisme) érige en infraction les actes terroristes et criminalise en particulier certaines activités, comme demandé par la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

En conséquence, le projet de loi érige en infraction criminelle le fait de recevoir, de transformer, d'utiliser, de posséder, de transférer ou de disséminer sans autorité légale des matières nucléaires qui causent ou en risquent de causer la mort, des blessures graves ou encore des dégâts matériels importants. Commettre un vol ou un vol qualifié de matières nucléaires, en détourner ou en obtenir frauduleusement constituent une infraction, tout comme le fait d'user de la menace ou de l'intimidation pour tenter de s'en procurer.

Au titre de ce projet de loi, le fait de fournir sciemment ou de mettre à feu un explosif ou tout autre engin meurtrier dans l'intention d'entraîner la mort, des blessures graves ou la destruction physique constitue une infraction. Par explosifs, on entend l'ensemble des armes ou engins qui ont la capacité de provoquer la mort, des blessures graves ou d'importants dégâts matériels, par la propagation de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, de rayonnement ou de matières radioactives.

Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des représentants le 15 mars 2005. Il sera promulgué après avoir été adopté par le Sénat et approuvé par le Gouverneur général.

iii) Convention sur les armes chimiques

Un projet de loi vise à permettre à la Jamaïque de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

iv) Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Un projet de loi visant à mettre en œuvre le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est en cours d'élaboration.

v) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles y relatifs

Il est prévu d'adopter une législation et d'apporter des modifications aux lois en vigueur afin de remplir les obligations visées dans ces conventions, en particulier en ce qui concerne la loi sur les armes à feu et celle sur les poudres et explosifs.

Les modifications apportées permettront aussi de mettre en œuvre la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes, qui est fondée sur le Règlement type interaméricain du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions. Ce dernier constitue un guide administratif pour contrôler les mouvements d'armes, de munitions et d'explosifs.

vi) Convention sur les armes biologiques

Une législation sera élaborée pour mettre en œuvre les obligations visées dans la présente Convention.

Paragraphe 3

« Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces; »

La Jamaïque ne possède pas d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et n'a pas l'intention d'en mettre au point. Par conséquent, les mesures visées ci-dessus sont sans objet en l'occurrence.

Le Gouvernement dispose de moyens de contrôle pour prévenir le détournement de toute matière susceptible d'être utilisée pour fabriquer des armes chimiques ou biologiques.

« c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international; »

Bien que la Jamaïque ne dispose pas de législation interne ayant directement trait à la production, au stockage, à l'utilisation ou au transport de telles armes, son Service des douanes comporte une équipe chargée d'appliquer des mesures de répression contre la contrebande, à qui il incombe de réduire ou de prévenir les flux de contrebande à destination ou au départ du pays, notamment en ce qui concerne les armes et les matières nucléaires, biologiques et chimiques, à tous les points d'entrée ou de sortie du territoire, et de veiller à ce que la législation douanière et les lois connexes soient respectées.

« d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations; »

La Jamaïque s'efforce d'accentuer les contrôles à ses frontières, en premier lieu en renforçant les mesures de sécurité aux principaux points d'entrée (par voie aérienne et maritime). De nouveaux dispositifs de surveillance ont été installés dans les ports de Kingston et Montego Bay, afin de contrôler la circulation des marchandises et des personnes.

En outre, le Gouvernement jamaïcain s'est procuré des appareils à rayons X pour examiner tous les conteneurs à leur arrivée, à leur sortie ou lors de leur transit, afin de déceler les armes à feu ou autres marchandises de contrebande.

Les gardes-côtes ont été dotés d'embarcations rapides pour leur permettre de mieux patrouiller la côte jamaïcaine.

Le Gouvernement jamaïcain applique par ailleurs des mesures strictes pour le contrôle du mouvement de marchandises dangereuses dans ses eaux territoriales et ses ports.

Les agents maritimes doivent informer les services de sécurité lorsque des navires transportent de telles marchandises, particulièrement des armes à feu, notamment leur fournir pour approbation tous les documents d'exportation, d'importation et de transbordement, avant que ces bateaux soient autorisés à décharger les conteneurs ou à les transférer dans les installations portuaires. Des renseignements concernant l'expéditeur et le destinataire, le pays d'origine, le pays de destination finale et tous les permis nécessaires des organismes de sécurité nationale responsables doivent être présentés, faute de quoi le navire n'est pas autorisé à utiliser les installations portuaires jamaïcaines.

La Jamaïque applique le Règlement type interaméricain du contrôle des mouvements internationaux des armes à feu et de leurs pièces détachées et composants ainsi que des munitions, qui lui sert de guide administratif pour le contrôle de la circulation d'armes, de munitions et d'explosifs par des ports d'entrée jamaïcains.

Les forces de sécurité sont informées de la présence de tels navires et de la nature de leur cargaison, et elles assurent 24 heures sur 24 la protection des conteneurs en transit. Lorsque le conteneur n'est pas immédiatement en transit, la cargaison est retirée du port et confiée à la garde des forces jamaïcaines. Elle n'est ensuite rapportée au port que lorsque le navire en partance est prêt à recevoir la cargaison.

Conformément au Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), qui vise à renforcer la sécurité dans le secteur maritime et à combattre et réprimer les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, la Jamaïque a sécurisé ses ports. Le Code ISPS a été adopté le 12 décembre 2002 par les membres de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Un comité a été créé pour faire appliquer les normes visées dans le Code ISPS et des visites ont été menées dans les ports jamaïcains. Des recommandations ont été faites et pour l'heure, au moins 20 ports, soit une vaste majorité des ports du pays, ont reçu une accréditation.

Il est prévu d'adopter une législation pour renforcer davantage la sécurité portuaire et les ministères compétents sont en train d'examiner un projet de loi.

Paragraphe 6

« Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes; »

Comme cela a déjà été indiqué, la Jamaïque n'a pas l'intention de mettre au point des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, et elle n'en possède pas.

Paragraphe 7

« Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus; »

Le Gouvernement jamaïcain est en train d'évaluer les besoins du pays en matière d'assistance technique pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, et il en informera le Comité du Conseil de sécurité en temps voulu.

Paragraphe 8

« Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques; »

La Jamaïque est résolument attachée à la paix et à la sécurité internationales, ainsi qu'à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins sûres et pacifiques. À cet effet, elle a souscrit, en vertu du droit international, des obligations juridiques contraignantes et elle est partie aux conventions ci-après :

- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes.

« b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements

souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération; »

La réponse à ce point figure au paragraphe 2.

« c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques; »

La Jamaïque continue de soutenir les objectifs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont elle est membre. Elle a en outre signé le Protocole additionnel.

La Jamaïque est membre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, dont elle soutient pleinement les objectifs et les activités.

Elle est aussi partie à la Convention sur les armes biologiques.

« d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question; »

La collaboration et la concertation se poursuivent au niveau interministériel en vue de remplir les diverses obligations qui incombent à la Jamaïque en vertu de ces conventions. Sont concernés les Ministères de la santé, de l'énergie ainsi que du commerce et de la technologie, notamment.

Paragraphe 9

« Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs; »

En tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, la Jamaïque encourage les efforts visant à promouvoir le dialogue et la coopération lors des débats sur les questions de non-prolifération. L'action multilatérale dans le domaine de la non-prolifération devrait s'en trouver renforcée.

Paragraphe 10

« Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes. »

Veuillez vous référer aux réponses figurant dans les paragraphes précédents.

Enfin, la Jamaïque réitère qu'elle appuie l'objectif visant à réaliser le désarmement général et complet et la non-prolifération en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales. Elle soutient également les efforts déployés dans le monde pour lutter contre le terrorisme et elle est déterminée à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des conventions multilatérales pertinentes.
